

# CPF : alimentation annuelle du compte

TITULAIRES DU COMPTE		ALIMENTATION ANNUELLE RÉGULIÈRE
SALARIÉS	Salariés effectuant au moins un mi-temps.	500 euros dans la limite de 5000 euros <sup>(1)</sup> .
	Salariés effectuant moins qu'un mi-temps.	Alimentation <i>au prorata</i> de la durée de travail effectuée dans la limite de 5000 euros <sup>(1)</sup> .
	Salariés sans qualification supérieure au niveau 3.	800 euros dans la limite de 8000 euros <sup>(1)</sup> .
	Salariés handicapés.	Alimentation majorée de 300 euros, soit 800 euros <sup>(1)</sup> .
AGENTS PUBLICS	Principe.	Alimentation fixée en heures : 25 heures dans la limite d'un plafond de 150 heures.
	Agents sans qualification supérieure au niveau 3.	50 heures dans la limite de 400 heures.
NON-SALARIÉS		500 euros pour une année entière dans la limite de 5000 euros. Le montant annuel est diminué <i>pro rata temporis</i> en cas d'activité sur une partie de l'année seulement.
PERSONNES ACCUEILLIES EN ÉSAT		800 euros dans la limite de 8000 euros <sup>(1)</sup> .

(1) Les droits au DIF, inscrits avant le 30 juin 2021, sont pris en compte dans le calcul du plafond.